

rythme de l'augmentation du nombre de places. Les arrangements que prend le gouvernement fédéral avec les provinces sont donc aussi importants que la loi elle-même. Nous espérons qu'ils seront rendus publics. Nous nous demandons également si les données seront disponibles pour que l'on puisse procéder à une évaluation des programmes, une fois qu'ils auront suivi leur cours.

## **B. Le processus législatif**

Pour qu'une loi soit adoptée par la Chambre des communes, elle doit faire l'objet de trois lectures. Le projet de loi est présenté à la première lecture, imprimé et inscrit sur la liste des mesures d'initiative ministérielle pour la session parlementaire en cours. Il n'y a pas de période imposée entre la première et la deuxième lecture; c'est au gouvernement de décider du moment de la deuxième lecture. La deuxième lecture est un débat visant à accepter le projet de loi en principe. Le projet de loi est ensuite envoyé à un comité parlementaire à des fins d'examen. C'est au comité qu'il revient de décider de la démarche qu'il va suivre: par exemple, s'il va entendre des témoins, combien, etc. Il peut également modifier le projet de loi, mais pas de façon à en changer le fond. Après avoir complété les délibérations, le comité ordonne que le projet de loi (et les amendements, s'il y en a) soit reporté à la Chambre. L'étape du rapport et celle de la troisième lecture suivent.

À l'étape du rapport, la Chambre considère les motions d'amendement qui doivent être soumises par avis écrit. S'il n'y en a pas, l'étape du rapport est plus ou moins une formalité. En ce cas, cette étape et la troisième lecture pourraient se faire la même journée. La motion pour la troisième lecture est une double motion: que le projet de loi soit lu une troisième fois et qu'il passe. Par la suite un message est transmis au Sénat l'informant que la Chambre a passé le projet de loi.

L'adoption par le Sénat suit pratiquement les mêmes étapes. Le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie sera chargé d'examiner la loi.

Les arrangements que le gouvernement fédéral prend avec les provinces n'ont pas à être approuvés par le Parlement et n'ont pas à être rendus publics.